

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE MERBES-LE-CHÂTEAU

Séance du : 28 septembre 2017

Présents : P. LEJEUNE, Bourgmestre ;  
J.P GOFFIN, H. PREVOT, A. REMANT, Echevins ;  
M. CUCHE, E. WIARD, C. PREAUX, A. FILLEUL, H. POIRET, B. VAN de PERRE, C. DESOIL,  
Conseillers ;  
L. DEJARDIN, Directrice Générale, ff ;

Objet : Taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinés à la production d'électricité – Exercices 2018 et 2019.

Le Conseil communal siégeant publiquement,

Vu les articles 162 et 170 § 4 de la Constitution belge ;

Vu les articles L3321-1 à 12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu les articles L1122-20, alinéa 1er, L1122-26, § 1er, L1122-30, L1122-31, L1132-3 et L1133-1 et-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L3131, § 1er, 3°, L3132-1 et L3133-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu la loi du 15 juin 2004 portant assentiment à la Convention européenne du Paysage, faite à Florence le 20 octobre 2000 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Considérant que l'article 170 de la Constitution consacre l'autonomie fiscale des communes ; que si les conseils communaux sont libres de choisir les bases d'impôt et instaurées, diverses lois ont restreint ce pouvoir de taxation de même que l'autorité de tutelle ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Vu le cadre de référence éolien adopté ce 21 février par le Gouvernement wallon et la cartographie des zones favorables qui lui est associée ;

Considérant que, suivant le principe de l'autonomie fiscale des communes consacré par les articles constitutionnels susvisés, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquels elles estiment devoir pourvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale ;

(Considérant que l'adoption du cadre de référence précité prévoit la détermination de zones favorables, découpées en « lots », destinées à gérer l'implantation des éoliennes sur le territoire wallon ;

Que le territoire de la Commune de Merbes le Château est repris, selon la cartographie, dans plusieurs lots étant les lots 16 et 17

(Considérant qu'il apparaît ainsi qu'une nouvelle catégorie de contribuables est susceptible de s'installer sur le territoire communal ;

Considérant qu'il s'agit pour la commune de trouver les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et poursuivre ses missions de service public ;

Considérant que l'instauration d'une taxe sur les mâts d'éoliennes assurera une meilleure répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ;

Considérant qu'outre cet objectif financier, la commune entend poursuivre un objectif secondaire en taxant ces mâts d'éoliennes, objectif secondaire lié à des considérations paysagères et environnementales ;

Considérant que la hauteur des mâts d'éoliennes relevant de ce qu'on appelle le « moyen éolien » ou encore le « grand éolien » en fait des éléments qui se singularisent dans le paysage à la différence des autres mâts d'autres installations ; que ces installations modifient le paysage et sont également susceptibles d'emporter divers inconvénients pour le voisinage, que ce soit en matière de bruit, d'effet stroboscopique, ou encore de biodiversité ;

Considérant en outre que le vent et donc l'énergie éolienne sont incontestablement des « res communes » visés par l'article 714 du Code civil, lequel stipule notamment qu'« il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous » ;

Considérant qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les mâts et pales produisent sur le paysage et l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération ;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Considérant que l'existence de pareille justification est ici appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause ;

Considérant que la meilleure doctrine enseigne qu'une taxe sur l'éolien qui se fonderait sur le critère de la hauteur des éoliennes n'est pas sujette à critique (voyez « Le vert est dans le vent. De quelques questions en rapport avec les éoliennes », par Madame Diane Deom, Conseiller d'Etat et professeur à l'UCL, in Revue de Droit communal, 2011, 1, page 7) ;

Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la hauteur des éoliennes, dans la mesure où celle-ci conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne ;

Considérant que le taux de la taxe n'est donc pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères ;

Considérant qu'en effet, les sièges sociaux ou administratifs des sociétés sujettes à la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la Commune, laquelle ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite en date du 5 septembre 2017 conformément à l'article L 1124-40 §1 du CDLD ;

Vu l'avis du directeur financier rendu en date du 5 septembre 2017 joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête par : 11 oui

**Art 1.** Il est établi, pour les exercices 2018 à 2019 inclus, une taxe communale annuelle sur les mâts d'éoliennes destinés à la production d'électricité.  
Sont visés les mâts d'éoliennes existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

**Art 2.** La taxe est due solidairement par le ou les propriétaire(s) du mât et par le ou les propriétaire(s) du terrain au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

**Art 3.** Le taux de la taxe est fixé comme suit par mât visé à l'article 1<sup>er</sup> :

- pour un mât d'une puissance nominale inférieure à 1 mégawatt : 0,00 €,
- pour un mât d'une puissance nominale comprise entre 1 et moins de 2,5 mégawatts : 12.500,00 €,
- pour un mât d'une puissance nominale comprise entre 2,5 mégawatts et 5 mégawatts : 15.000,00 €,
- pour un mât d'une puissance nominale supérieure à 5 mégawatts : 17.500,00 €.

**Art 4.** Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 31 mars, à l'administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune. Cette déclaration doit être datée, signée et accompagnée de tous les éléments nécessaires à l'établissement et au contrôle de la taxation par l'Administration communale.

Toute installation de mât d'éolienne doit également être déclarée spontanément dans les quinze jours.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans le délai prévu, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la Poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments du montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le redevable n'a émis aucune observation écrite, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 10 % pour la 1<sup>ère</sup> infraction, de 50 % pour la 2<sup>ème</sup> infraction, 100 % pour la 3<sup>ème</sup> infraction et 200 % à partir de la 4<sup>ème</sup> infraction.

**Art 5.** L'installation de mâts d'éoliennes après le 30 juin ou enlevés avant le 1er juillet de l'exercice d'imposition emporte une réduction de moitié de la taxe.

**Art 6.** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Art 7.** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et exécutoire le premier jour de la publication.

**Art 8.** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Directrice Générale ff,  
L. DEJARDIN

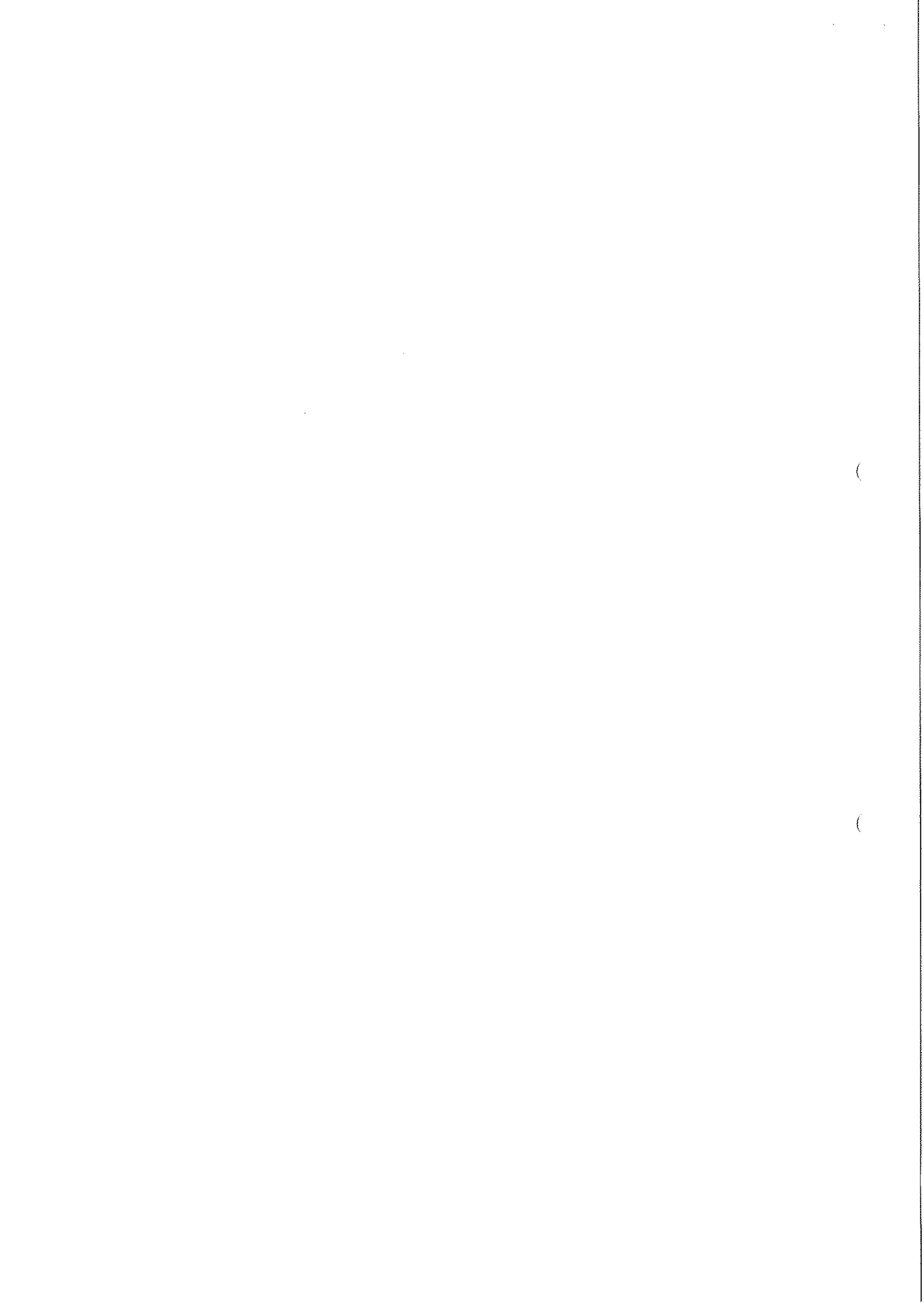
La Directrice Générale ff,



Le Bourgmestre,  
P. LEJEUNE

Le Bourgmestre,





**Avis rendu au Conseil communal de la commune de Merbes-le-Château en vertu de l'article L.1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation**

**Avis n° 2017/27**

**Caractéristiques du dossier**

**Intitulé :** Taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinés à la production d'électricité – Exercices 2018 et 2019.

**Date de réception du dossier par le receveur régional :** 5 septembre 2017.

**Avis en urgence :** non.

**Date limite de remise d'avis :** 19 septembre 2017.

**Date du présent avis :** 5 septembre 2017.

**Incidence financière :** 0,00 € HTVA.

**Documents reçus :** Projet de règlement.

**Projet de décision**

Vote par le Conseil du Règlement taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinés à la production d'électricité – Exercices 2018 et 2019.

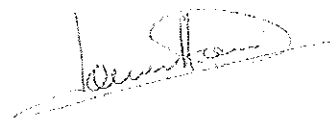
**Avis**

Le projet du texte « Règlement taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinés à la production d'électricité – Exercices 2018 et 2019 » soumis à la décision du Conseil communal a été communiqué à l'agent de la tutelle pour un avis préalable le 29 août dernier.

Les corrections de forme émises par cet agent ont été actées dans le règlement présenté au Conseil communal.

Tenant compte de ces éléments lors de la rédaction du présent avis, le receveur n'a pas de remarque quant à la légalité de ce règlement.

Beez, le 5 septembre 2017



Laurent DASSI,  
Receveur régional.